

Le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu La demande présentée par l'entreprise BTP CHARVET en date du 09 septembre 2026 ;

Considérant La demande de la société BTP CHARVET pour la réalisation des travaux suivants :

Reprise de branchements d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;

Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise :
BTP – CHARVET - 190 Chemin Départemental 51- 38690 - BIZONNES

Est autorisée à effectuer le **23/09/2026 entre 09h00 et 16h00 ;**

Les travaux suivants :

Reprise de branchements d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;

Sur les lieux et voies ci-après :

Chemin de la Croix de Faure ;

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir le 23 septembre 2026 soit 1 jour :

- **Chemin de la Croix de Faure, la circulation sera réduite sur une voie et alternée par K10 ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise **et, s'agissant du stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place des panneaux d'information de part et d'autre de la zone de travaux ; le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sur ces mêmes panneaux.

Article 4 : L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté les voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.

Aucune fouille ou tranchée ne restera ouverte les week-ends, jours fériés et en semaine après 18 heures sauf imprévus ; l'entreprise devra en informer sans délai la Police Municipale ou les Services Techniques.

- Article 5 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 6 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 7 :** Toute intervention des Services Techniques communaux, en cas de dangers pour les usagers, sera facturés directement à l'entreprise.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 9 :** Madame la Directrice générales des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Policier municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le vendredi 11 septembre 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,




Dominique PALLIER